

CREATION D'UN CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE (CVC)

PROJET PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 SEPTEMEBRE 2019

Rappel de la note du vice-recteur du 10 février 2019 sur les instances d'animations et de consultation des élèves :

« L'école Calédonienne encourage en son sein la pratique de la citoyenneté, afin d'initier les enfants aux débats démocratiques et de les inciter à s'engager au service du bien commun ».

L'expression et la participation des élèves sont systématiquement encouragées dans les écoles. Dans les collèges et lycées publics de Nouvelle-Calédonie, les élèves participent, en leur qualité d'utilisateurs, aux instances des établissements par leurs représentants élus.

Soucieuse d'une mise en pratique constante de la citoyenneté et de la construction d'une véritable démocratie scolaire, l'école calédonienne valorise l'engagement des élèves dans la gouvernance et la vie quotidienne des établissements, en reconnaissant leur participation aux instances.

L'expression et la participation des élèves sont systématiquement encouragées dans les écoles. Dans les collèges et lycées publics de Nouvelle-Calédonie, les élèves participent, en leur qualité d'utilisateurs, aux instances des établissements par leurs représentants élus. »

Pour permettre la création d'un CVC, le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées.

1. Attributions :

Dans le cadre des thématiques validées par le conseil d'administration, le conseil de la vie collégienne formule des propositions qui seront présentées au conseil d'administration :

a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;

b) Sur les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement ;

c) Sur les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives. Il s'agit notamment de favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves, ainsi que de renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement.

d) Sur la formation des représentants des élèves;

2. Composition du CVC

Le conseil de la vie collégienne (CVC) est composé :

- de représentants des élèves : 2 élèves par classe (la mixité sera privilégiée : une fille et un garçon)

- d'au moins trois représentants des personnels :

- Un représentant des personnels enseignants,
- Un représentant des personnels d'éducation et de surveillance
- Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

- d'au moins deux représentants des parents d'élèves de l'EPENC.

Au sein du conseil, les représentants des élèves sont au moins aussi nombreux que l'ensemble des représentants des personnels et des parents d'élèves.

3. Modalités de désignation des membres du CVC

Les membres du conseil de la vie collégienne sont désignés sur la base du volontariat : deux élèves par classe (1 fille et 1 garçon).

Lorsque plus de deux élèves sont volontaires dans une classe, il sera procédé à une élection.

4. Modalités de fonctionnement

Le conseil est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le conseiller principal d'éducation. Le président peut, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

Le conseil de la vie collégienne devra se réunir une fois par trimestre, et si besoin avant chaque conseil d'administration afin de lui permettre d'effectuer des propositions sur les thématiques sur lesquelles il pourrait être consulté.

Un ordre du jour devra être communiqué aux membres du CVC.

Un secrétaire de séance devra être désigné avant le début du CVC et un compte rendu devra être rédigé et transmis au chef d'établissement.

5. Conditions de présentation des propositions du CVC en CA

Les propositions du CVC devront être transmises au chef d'établissement pour permettre une inscription à l'ordre du jour d'un conseil d'administration.